

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/08/2017 (Dernière actualisation de la page 22/08/2017)

Indexation en 08/2017. Salaire de base février 2012 x 1,06191409 = 103,34/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

La CCT du 23/06/1993 relatives aux conditions de salaire et de travail (34142), comprenant notamment des salaires minima et un barème pour les jeunes travailleurs, a expiré le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'existe pas d'autre CCT toujours d'application concernant les salaires minima sectoriels, la SCP 106.01 ne dispose plus de tels salaires minima. Les montants ci-dessous sont dès lors présentés à titre purement indicatif.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.3374
3ème catégorie	16.5431
4ème catégorie	16.7847
5ème catégorie	17.1620
6ème catégorie	17.5360
7ème catégorie	18.2228
Catégorie A	16.8409
Catégorie B	17.5360
Catégorie C	17.9663
Catégorie D	18.3999
Catégorie E	19.0900
Catégorie F	19.4953
Catégorie G	19.9026
Catégorie H	20.3079

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.